



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n° 98/0672
Opération : 2005/0517

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

ARRETE n° 06-DRCLE/1- 348

autorisant la société Entreprises TRINEAU à exploiter, après renouvellement, extension et approfondissement, une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement des matériaux, avec remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes, sur les territoires des communes d'AIZENAY et VENANSAULT au lieu dit « La Gombretière »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 autorisant la société Entreprises TRINEAU à exploiter la carrière de « La Gombretière » sur le territoire des communes d'Aizenay et Venansault ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière de « La Gombretière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2003 autorisant la société Entreprises TRINEAU à procéder à un remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 autorisant la société Entreprises TRINEAU à exploiter une installation de traitement de matériaux ;

VU la demande en date du 21 mars 2005 présentée par la société Entreprises TRINEAU en vue d'être autorisée à exploiter après renouvellement, extension et approfondissement, une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement des matériaux, avec remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes, sur les territoires des communes d'AIZENAY et VENANSAULT, au lieu dit « La Gombrière » ;

VU les compléments apportés au dossier le 2 juin 2006 par la société Entreprises TRINEAU ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes d'AIZENAY et VENANSAULT, communes d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : BEAULIEU SOUS LA ROCHE, LANDERONDE, LE POIRE SUR VIE, MOULLERON LE CAPTIF, et LA GENETOUZE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de AIZENAY, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, LE POIRE SUR VIE, et LA GENETOUZE ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 juin 2006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 27 juin 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société Entreprises TRINEAU, dont le siège social est situé Z.I. Les Blussières – 85190 AIZENAY, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite à deux micas présentant une enclave rhyolitique, ainsi que des installations de traitement de matériaux, situées sur les territoires des communes d'AIZENAY et VENANSAULT.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux du 12 avril 1990 et du 21 juin 1990, ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mai 1999 et du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 1.2. Caractéristique principale de l'autorisation

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2510.1	Carrière à ciel ouvert	Production moyenne annuelle : 500 000 tonnes Production maximale annuelle : 800 000 tonnes	Autorisation
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 1 000 kW Installation mobile : 250 kW	Autorisation
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Fixe : 10 kW Mobile : 200 kW	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Usage	Section	N° parcelles
AIZENAY	Zone d'extraction	ZY	39 à 43, 45, 148 à 151
VENANSAULT	Zone d'extraction	ZK	59 et 62
		ZA	119
VENANSAULT	Zone technique	ZA	1, 2, 3, 7, 87, 103, 104

Les parcelles ZA n°119, ZK n°59 et 62 de la commune de Venansault, bien que situées dans la zone d'extraction, ne seront pas excavées.

La parcelle ZY n°30p de la commune d'Aizenay, appartenant au périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 susvisé, et n'ayant jamais été utilisée pour les besoins de la carrière, est abandonnée.

Un plan parcellaire est joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation est limitée à :

- ⇒ L'exploitation est autorisée pour un gisement de granite à deux micas, présentant une enclave rhyolitique
- ⇒ La superficie totale de ces parcelles est de..... 46ha 07a 27ca
- ⇒ La superficie totale exploitable est de..... 24ha 77 a 00ca
- ⇒ La production maximale autorisée est de..... 800 000 tonnes par an
- ⇒ La production moyenne est d'environ 500 000 tonnes par an
- ⇒ Le volume total autorisé à extraire est de..... 6 900 000 m³,
soit environ 15 000 000 tonnes
- ⇒ L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordé sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.6. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Textes généraux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3. Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.4. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.5. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.6. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1. Aménagements préliminaires

3.1.1. Panneaux d'affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité ;
- ⇒ la référence de l'autorisation préfectorale ;
- ⇒ l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

3.1.2. Bornage du site

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ⇒ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Réseau de dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. Accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente derniers mètres avant la sortie. Si cet aménagement s'avère insuffisant pour éviter les dépôts de boues ou de poussières sur les voies d'accès à la carrière relevant du domaine public, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

Aucun camion chargé sortant du site ne doit être à l'origine d'envols de gravillons sur des voies publiques.

En particulier, l'accès aux installations se fait depuis la RD 948 via une bretelle de sortie débouchant sur la route de la Gommifère. Tous les camions quittant le site de la carrière passent par un dispositif de nettoyage des roues.

Les voies d'accès sont régulièrement nettoyées de manière à éviter tout apport de poussières et de boues sur la RD 948.

Les camions de la carrière ne traversent pas le village de la Gombretière, sauf exceptionnellement, en cas de desserte d'un chantier local ; dans ce cas, une signalisation adéquate est mise en place et une information au public est faite.

3.1.5. Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

3.1.6. Attestation de propriété

Avant tous travaux d'exploitation sur la parcelle cadastrée section ZY n°41 de la commune d'Aizenay, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation de propriété de cette parcelle.

Article 3.2. Conduite de l'exploitation

3.2.1. Règles générales d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

3.2.2. Protection paysagère

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- ⇒ le tas de stériles d'une hauteur d'environ 15 mètres présent au sud-ouest du site est prolongé vers l'est, puis recouvert de terre végétale et enherbé, pour constituer un écran ;
- ⇒ le merlon périphérique autour de l'excavation est prolongé et enherbé en limites nord-ouest et sud-ouest du site ;
- ⇒ des haies comportant des essences locales variées seront plantées le long du merlon au nord-ouest du site ;
- ⇒ la haie en limite sud-ouest de l'extension est conservée ;
- ⇒ le chêne à cavité et le bosquet présents en limite Sud-ouest sont conservés.

Ces aménagements seront réalisés au plus tard le 31 décembre 2006.

3.2.3. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2.4. Patrimoine archéologique

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

3.2.5. Extraction des matériaux

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécaniques avec emploi d'explosifs pour l'abattage des fronts, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale. Un plan de tir doit être défini.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et si possible à heures fixes.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à - 10 m NGF.

Article 3.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, l'excavation et la zone techniques sont entièrement ceintes à l'aide de moyens empêchant toute intrusion involontaire.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, le délaissé périphérique est porté à 25 mètres le long du chemin d'exploitation de la Gombretière et de la voie communale dite de la Boule de Venansault.

Article 3.4. Traversée de la voie communale de Beauchamp

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement de la traversée pour qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique et pour éviter les dépôts de boues sur la voie communale.

En particulier, les travaux suivants sont réalisés pour le 31 août 2006 au plus tard :

⇒ Dérasement des accotements sur la longueur du chemin ;

- ⇒ Mise en place d'un tuyau d'évacuation des eaux en traversée du chemin ;
- ⇒ Bétonnage des raccordements au droit du chemin.

En tant que de besoin, l'exploitant assure un nettoyage régulier de la voie communale au niveau de la traversée.

Une signalisation riche et efficace est mise en place sur la voie publique aux abords de la traversée d'engins ; elle est régulièrement vérifiée et entretenue. En particulier, elle comporte au minimum :

- ⇒ 2 triangles « danger particulier » classe 2,
- ⇒ 2 disques « 30 km/h » classe 2,
- ⇒ 2 panneaux « Traversée d'engins » classe 2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il détient toutes les autorisations nécessaires à la traversée d'engins. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Plan d'exploitation

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les parois et les fronts de taille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 3.6. Remblaiement partiel par des matériaux inertes

La zone d'environ 1 ha concerne la parcelle cadastrée section ZY n° 148 de la commune d'Aizenay.

La superficie de la zone de stockage est de 1 ha pour une capacité de stockage de 500 000 m³ environ. La cadence d'apport des déblais est de 60 à 90 000 m³ par an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les chargements apportés sont préalablement pesés sur le pont bascule présent sur le site des installations de traitement de matériaux.

Les remblais sont ensuite préalablement réceptionnés sur une aire délimitée et aménagée à l'intérieur du périmètre de la carrière autorisée, en limite sud, et à proximité de l'aire de remblais.

Après contrôle, tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage-concassage, les déchets sont repris à l'aide d'engins de carrière en dehors des heures de réception, transportés et mis en place dans la zone de remblais. Cette modalité permet d'éviter la co-activité des trafics et de séparer la circulation habituelle de la carrière de celle des véhicules venant livrer des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- ⇒ de déblais de terrassement,

- ⇒ de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres.
- ⇒ des terres et granulats non pollués,
- ⇒ des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les déchets de plâtre sont interdits.

Au droit de la plate forme de réception définie par le présent arrêté un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommé désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

La société Entreprises TRINEAU procède si nécessaire à la revalorisation des éléments en béton et assimilés par broyage concassage avec les postes de traitement présents sur le site de la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux, ainsi que les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux, ainsi que les moyens de transport utilisés. Ce registre est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris pour être mis en place dans la zone de remblayage par poussage à partir d'une zone de déversement pourvue de merlons de sécurité.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches).

La société Entreprises TRINEAU procède par ailleurs à :

- ⇒ la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.
- ⇒ un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux figurant sur le registre.
- ⇒ un relevé topographique des remblais mis en place et intégré annuellement dans le plan à tenir à jour suivant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le remblayage de la fosse d'extraction en limite sud-est doit permettre la reconstitution d'une plate forme remise au niveau initial du terrain.

TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

Article 4.1. Règles générales de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'eau du réseau public est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement, après décantation, doivent servir d'appoint pour :

- ⇒ le lavage des matériaux et engins,
- ⇒ le système de dépoussiérage,
- ⇒ les besoins d'arrosage spécifiques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le lavage des matériaux doit se faire en circuit fermé ; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale recueillie sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En particulier, une aire étanche est réalisée à l'extérieur en continuité de l'atelier, pour permettre l'entretien des engins n'entrant pas dans l'atelier, et le stationnement du camion servant au ravitaillement des engins en fond de fouille.

Toutes les eaux recueillies sur cette aire et dans l'atelier transitent par un séparateur à hydrocarbures régulièrement nettoyé, avant rejet vers le réseau de fossé à l'extérieur du site. Les dispositions de l'article 4.3.2. du présent arrêté en matière de contrôle de la qualité des rejets s'appliquent également à ces rejets.

Une procédure est mise en place pour pallier tout écoulement accidentel d'hydrocarbures lors du ravitaillement des pelles et de l'unité de concassage mobile dans l'excavation par un camion citerne.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En particulier, les mélanges eaux pluviales et hydrocarbures présents dans les bacs de rétention sont pompés directement dans la cuvette et dirigés vers un centre de traitement agréé.

Des absorbants spécifiques sont présents sur la zone technique afin de maîtriser d'éventuelles fuites d'hydrocarbures provenant des engins et camions.

Article 4.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel

4.4.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure et de ruissellement de la zone d'extraction s'accablent dans un puisard placé au point bas du gradin inférieur, puis sont relevées par pompage et envoyées vers un bassin de décantation (surface minimale de 1250 m²) avant rejet par surverse dans un fossé longeant les bassins de décantation puis un busage présent sous la voie communale et enfin au milieu naturel.

Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.

Les eaux de ruissellement des parcelles les plus à l'ouest du site, après réalisation des travaux de découverte de ces terrains, rejoignent un fossé creusé à la base du tas de stérile, puis un second bassin de décantation (surface minimale de 20 m²) creusé à l'angle sud-ouest de la zone d'exploitation, avant leur rejet par surverse au milieu naturel.

Un espace tampon de 10 mètres minimum est maintenu entre le tas de stériles et le ruisseau de la Boëre, afin d'éviter la chute des matériaux et une augmentation de la charge en MES dans le cours d'eau.

Les eaux de ruissellement de la zone technique transitent par un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Boère.

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué à tous les points de rejet par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux sont analysés.

Les volumes d'eaux d'exhaure relevés par pompage sont mesurés et consignés mensuellement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5. Piézométrie des puits et forages proches

Un repérage et un relevé du niveau piézométrique des puits et forages présents autour du site a été réalisé en septembre 2004. Un plan de localisation et un tableau des résultats sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de baisse du niveau piézométrique d'un de ces ouvrages imputable à l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ou forages ayant subi un préjudice

Article 4.6. Pollution de l'air

4.6.1. Règles générales sur la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc.).

En particulier, les mesures suivantes sont prises :

- ⇒ Les pistes d'exploitation internes et l'aire de stockage sont régulièrement arrosées en période sèche, soit par une citerne plusieurs fois par jour, soit par des asperseurs alimentés par une pompe ;
- ⇒ La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- ⇒ Le crible du poste primaire, le stock-pile de matériaux 15/D, les postes secondaire et tertiaire de l'installation de traitement de matériaux sont entourés d'un bardage métallique ; les transferts de matériaux d'un convoyeurs à l'autre sont également protégés ;
- ⇒ Un système d'abattage des poussières par pulvérisation est en place sous les trémies de chargement des camions ;
- ⇒ Un réseau de trois asperseurs est mis en place de manière à humidifier les zones de stocks de granulats, de l'unité de GRH, et de la centrale à béton, en compléments des asperseurs le long des postes secondaires et tertiaires ;
- ⇒ Un arroseur sera mis en place au besoin en cas d'envols sur le remblai de matériaux inertes ;
- ⇒ Les convoyeurs traversant la voie communale de Beauchamp sont équipés d'asperseurs.

4.6.2. Rejets atmosphériques canalisés

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.6.3. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

La carrière ayant une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Ce réseau est relevé annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.4. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés ou bâchés.

Article 4.7. Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Une surveillance des émissions acoustiques en regard des zones habitées est réalisée une fois par an.

Article 4.8. Vibrations et tirs de mines

4.8.1. Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.8.2. Limitation des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Des contrôles de vibrations pourront être effectués chez les riverains à leur demande.

4.8.3. Registre de tirs de mines

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- ⇒ identification de la carrière ;
- ⇒ date du tir ;
- ⇒ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- ⇒ description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;

- nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage.
- ⇒ plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- ⇒ résultats des mesures de vibrations - bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.8.4. Avertissement des tirs de mines

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

Article 4.9. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.10. Sécurité

4.10.1. Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.10.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.10.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Les véhicules, engins et installations sont équipés d'extincteurs à poudre polyvalente.

TITRE 5. REMISE EN ETAT DU SITE

Article 5.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 5.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la zone d'exploitation de la carrière consistera en la création d'un plan d'eau d'environ 22 hectares.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés pour cette remise en état du site :

- ⇒ les merlons périphériques resteront en place autour de l'excavation, contribuant ainsi à la sécurité et à la quiétude du site ; ils supporteront une végétation de haies arbustives ou de haies bocagères ;
- ⇒ la clôture sur le pourtour de la propriété, ainsi que les barrières en travers de l'entrée, seront maintenues, interdisant l'accès au site ;
- ⇒ les fronts de taille résiduels supérieurs seront abattus à l'explosif avec une inclinaison de 30° par rapport à la verticale ; dans la mesure du possible, un écrêtage de la partie sommitale des fronts sera réalisé pour augmenter la stabilité de ceux-ci ;
- ⇒ la paroi du front supérieur sera purgée afin d'éviter des chutes de pierres dès qu'elle aura atteint sa position définitive ;
- ⇒ les rampes d'accès seront conservées et permettront d'accéder au bord de l'eau ;
- ⇒ la banquette du palier 1 ne sera pas submergée ; un dépôt de terre y sera effectué de façon quelconque de façon à augmenter les types de biotopes ;
- ⇒ la zone remblayée sera recouverte par une couche de terre végétale et sera végétalisée de façon à assurer une continuité avec les aménagements périphériques paysagers du site.

La remise en état de la zone technique consistera en la réalisation des aménagements suivants :

- ⇒ elle sera débarrassée de tout vestige industriel ;
- ⇒ elle sera scarifiée et la terre végétale sera répandue sur toute la surface ;
- ⇒ les bassins de décantations pourront être maintenus comme mares et des bosquets pourront être plantés ;
- ⇒ elle sera enherbée d'un mélange rustique de graminées.

Un plan de remise en état est joint en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 6.1. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée pour la parcelle ZY n°30 de la commune d'Aizenay.

Article 6.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

① Montant hors taxe :

- ⇒ 1^{ère} période (0-5 ans).....219 474 € HT → 262 421 TTC
- ⇒ 2^{ème} période (5-10 ans).....254 005 € HT
- ⇒ 3^{ème} période (10-15 ans).....175 056 € HT
- ⇒ 4^{ème} période (15-20 ans).....162 313 € HT
- ⇒ 5^{ème} période (20-25 ans).....162 313 € HT
- ⇒ 6^{ème} période (25-30 ans).....162 313 € HT

② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

Article 6.3. Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 6.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence à septembre 2004 : 512,40).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6.5. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Article 6.6. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 6.7. Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

TITRE 7. MODALITES D'APPLICATION

Article 7.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 3.2.2.	Protection paysagère	Pour le 31 décembre 2006

Article 7.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 3.6.	Remblaiement partiel par des matériaux inertes	Bordereaux de suivi et registre
Article 4.4.2.	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Contrôle semestriel des rejets Relevé mensuel de l'exhaure
Article 4.6.3.	Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières	Relevé annuel du réseau
Article 4.7.	Bruits	Surveillance annuelle
Article 4.8.2.	Limitation des vibrations	Surveillance des tirs de mines
Article 4.8.3.	Registre de tirs de mines	Registre des tirs de mines
Article 4.9.	Déchets	Justificatifs d'élimination

Article 7.3. Informations à transmettre au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.5.	Déclaration de début de travaux	Après les travaux préliminaires
Article 3.1.6.	Attestation de propriété	Avant tous travaux sur la parcelle
Article 6.3.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 6.5.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1. Validité – Délais et voies de recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de :

- six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière) ;
- quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

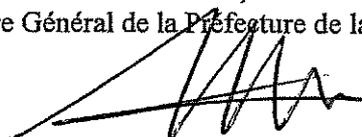
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 AOUT 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

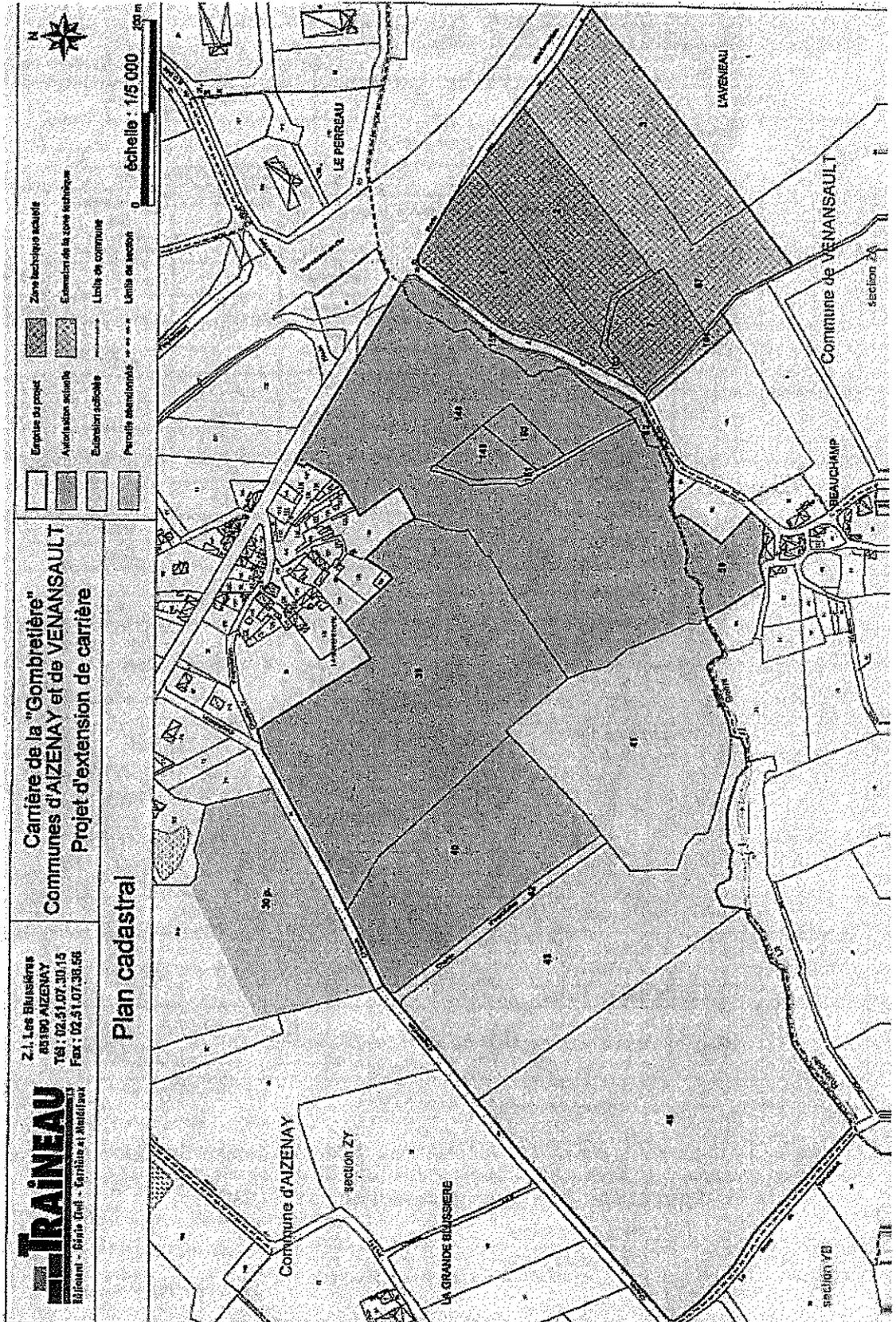


Cyrille MAILLET

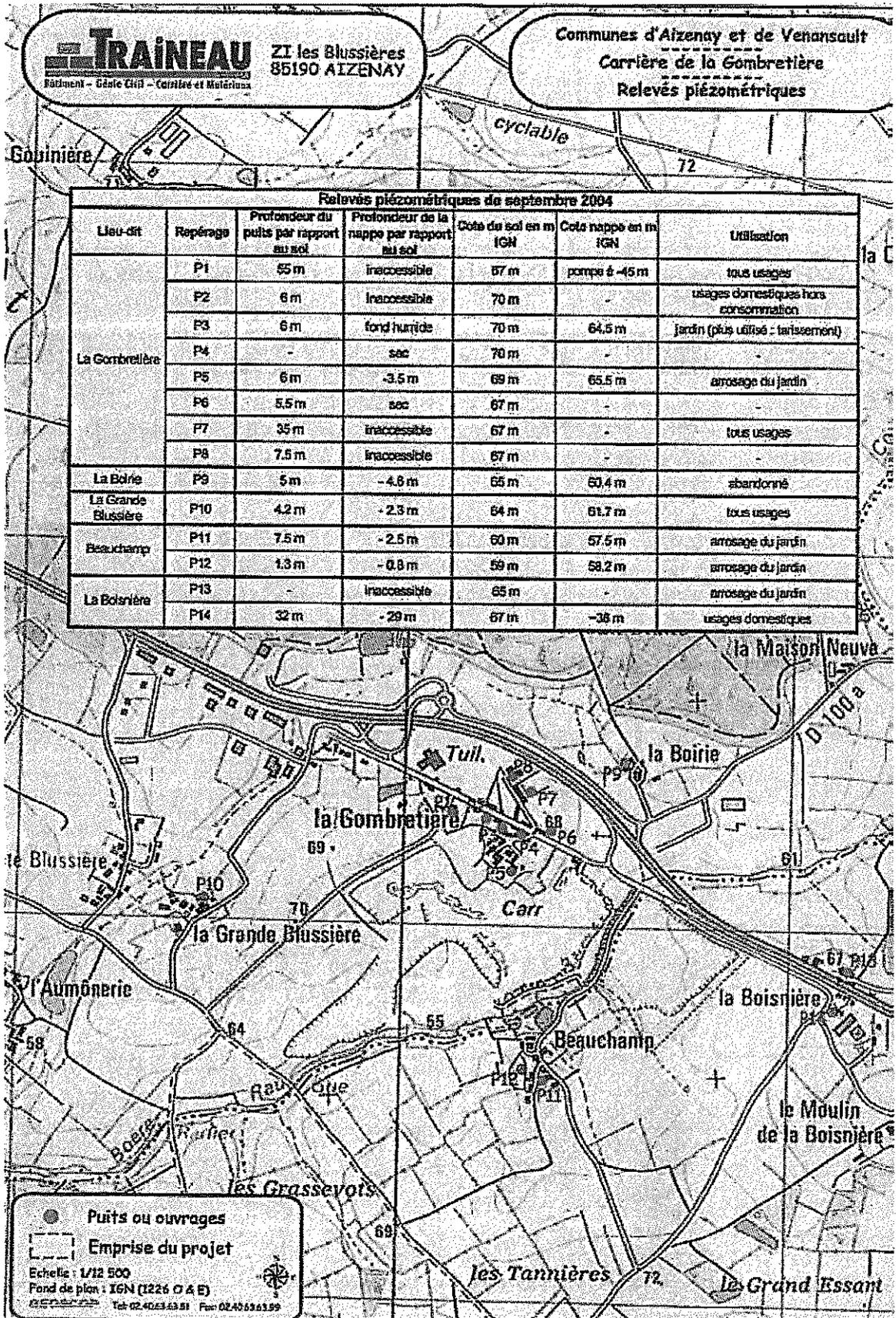
A R R E T E n° 06-DRCLE/1- 348 autorisant la société Entreprises TRAINÉAU à exploiter, après renouvellement, extension et approfondissement, une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement des matériaux, avec remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes, sur les territoires des communes d'AIZENAY et VENANSAULT au lieu dit « La Gombrière »



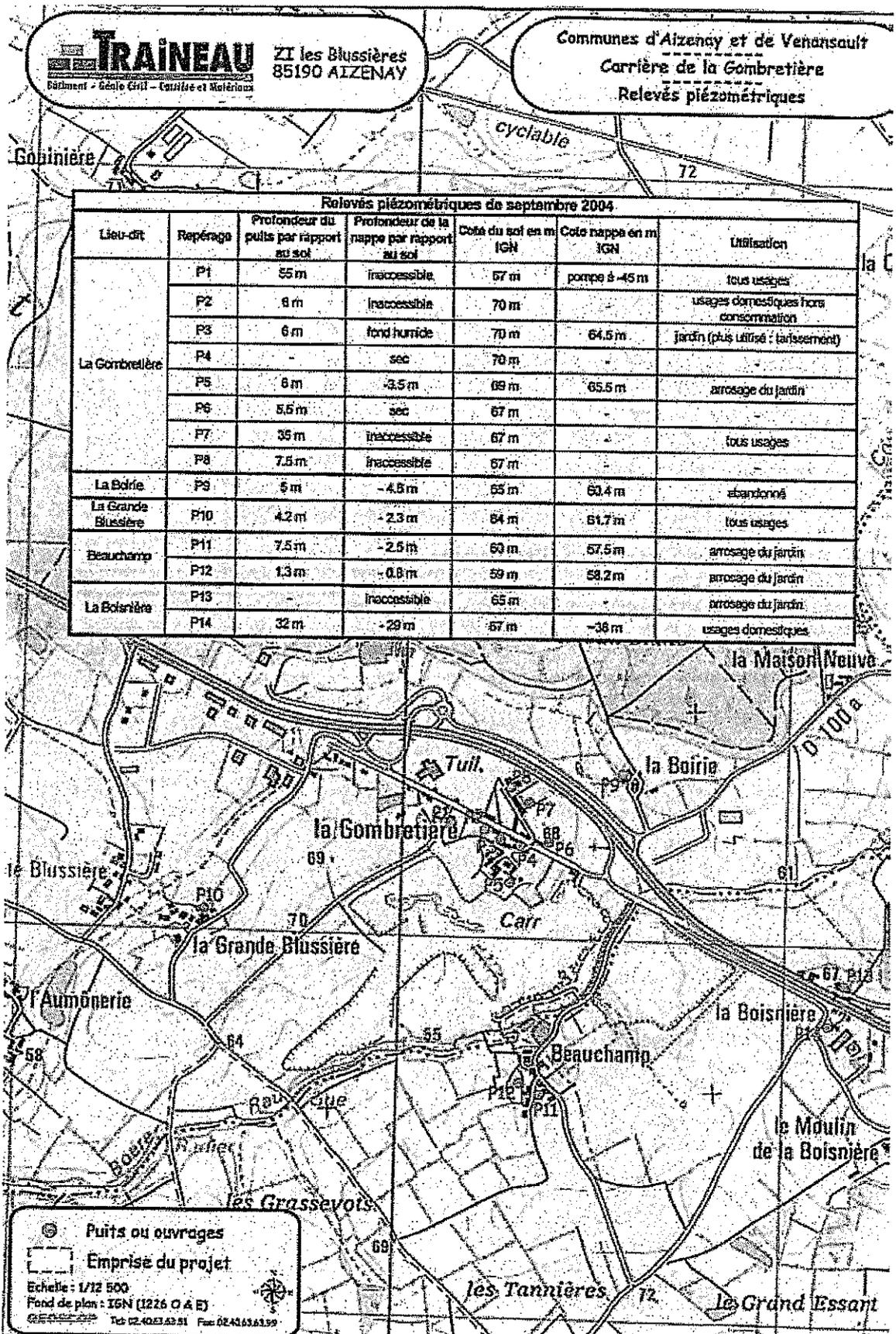
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

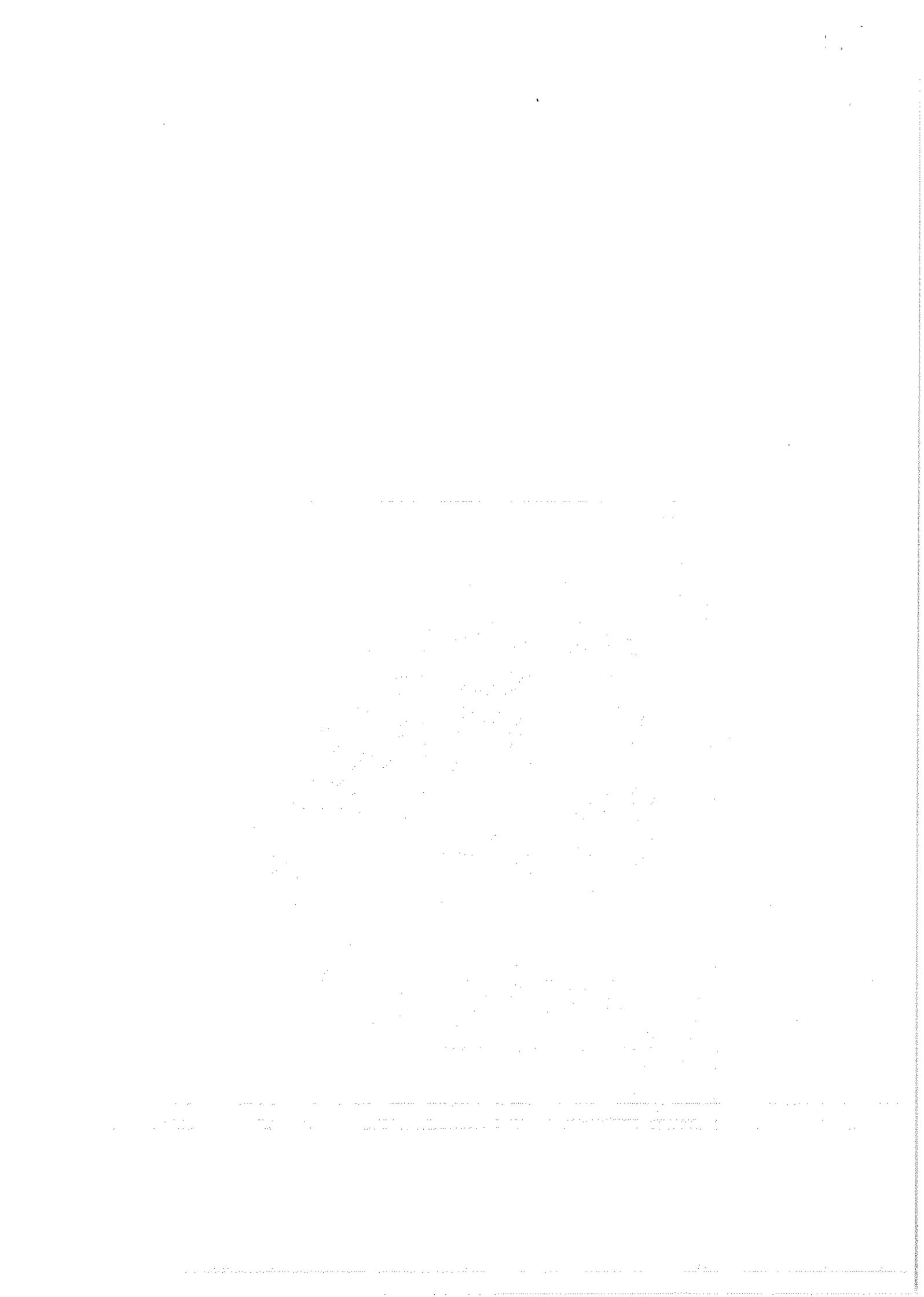


ANNEXE 2 : ETAT DES PUIS RIVERAINS

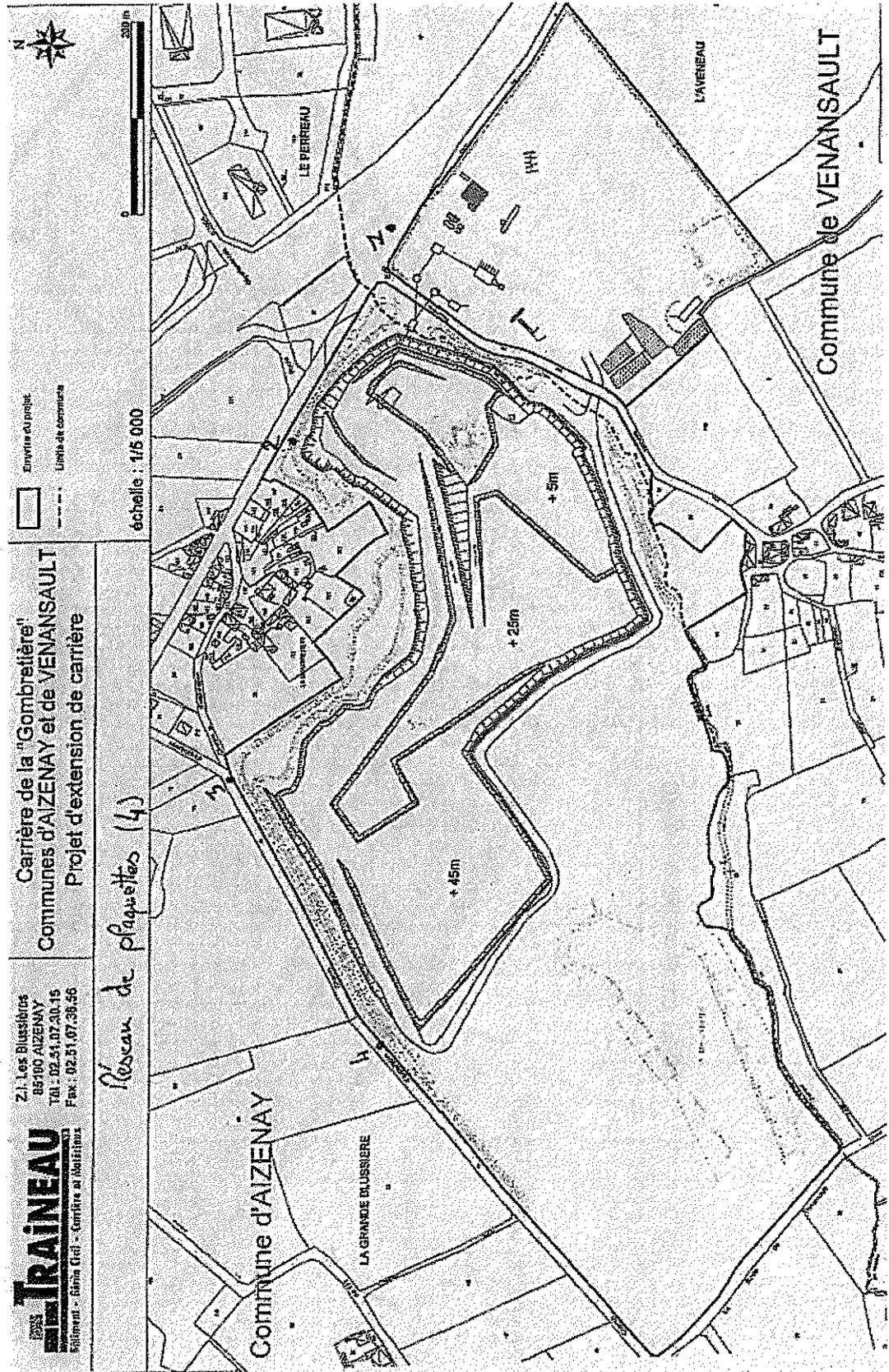


ANNEXE 2 : ETAT DES PUIITS RIVERAINS

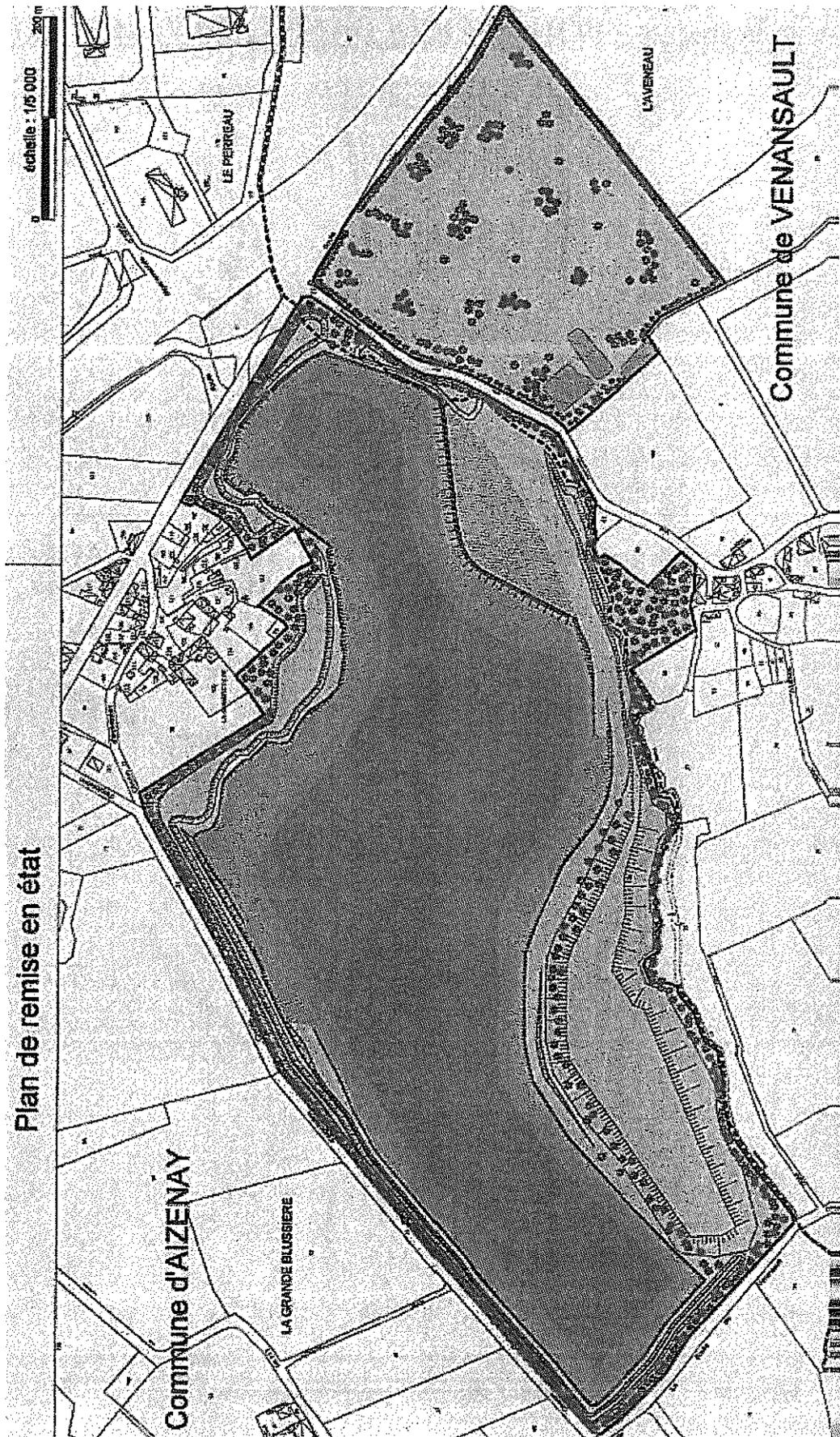




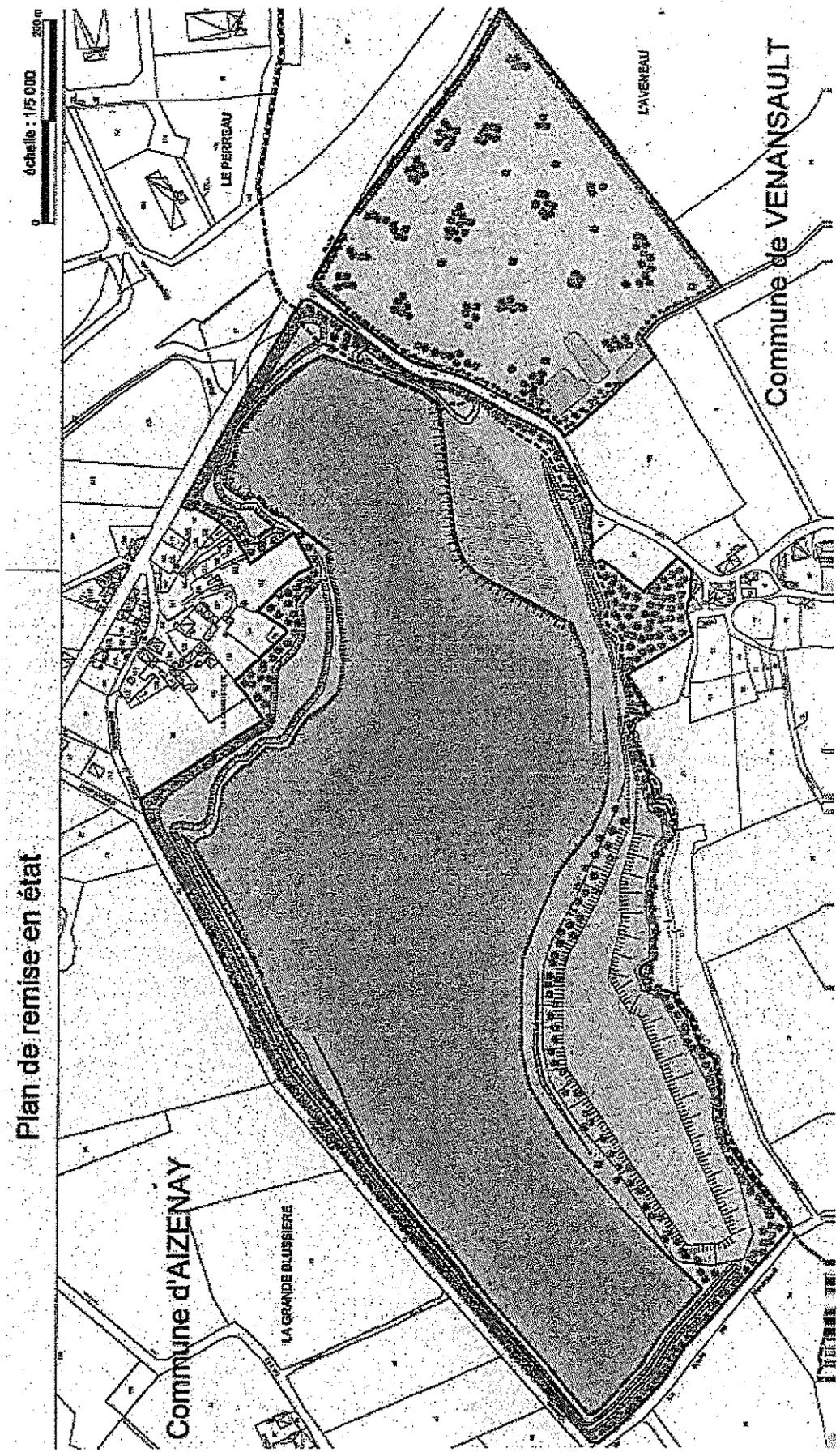
ANNEXE 3 : POINTS DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT





Digitized by Google

-> SD
NB Col
1 copie -> chemise rose
1 copie -> dossier boîte

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

La ROCHE-SUR-YON, le 16 août 2006

✉ pierre.geranton@vendee.pref.gouv.fr
☎ 02.51.36.72.65
☎ 02.51.36.70.27
Références à rappeler : PG n° 2005/0517
Dossier n° 98/0672

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le: 18 AOÛT 2006		
Enregistrement: <i>R 85-06-270</i>		
MR	attrib.	Visa:
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Vous voudrez bien trouver ci-joint 2 copies de l'arrêté du 11 août 2006 que j'ai pris à l'issue de la procédure réglementaire d'instruction.

Je vous signale que conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

J'attire votre attention sur les formalités de déclaration début d'exploitation prévues à l'article 3.1 de mon arrêté; ainsi que sur la transmission de l'acte de cautionnement, du montant fixé à l'article 6.2 de mon arrêté.

Par ailleurs, en application de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 modifiant les articles 266 sexies et 266 nonies du code des Douanes, les installations classées soumises à autorisation exploitées par des établissements industriels ou commerciaux ou par des établissements publics à caractère industriel ou commercial sont redevables de la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)**. Cette taxe générale est liée d'une part, à la délivrance de l'autorisation (taxe unique) et d'autre part, à l'exploitation d'une installation dangereuse (redevance annuelle).

Je vous adresse, sous ce pli, avec le texte de loi évoqué ci-dessus, un questionnaire qui devra m'être retourné, dûment complété, **dans le délai maximal de deux semaines**, à compter de ce jour. J'attire également votre attention sur la nécessité d'indiquer les numéros d'identification (S.I.R.E.T., registre des métiers, registre de commerce, affiliation à l'A.M.E.X.A.) afin de ne pas multiplier les correspondances à ce sujet.

Les avis de créance TGAP, lorsqu'ils seront établis, vous seront adressés par la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) des Pays de la Loire.

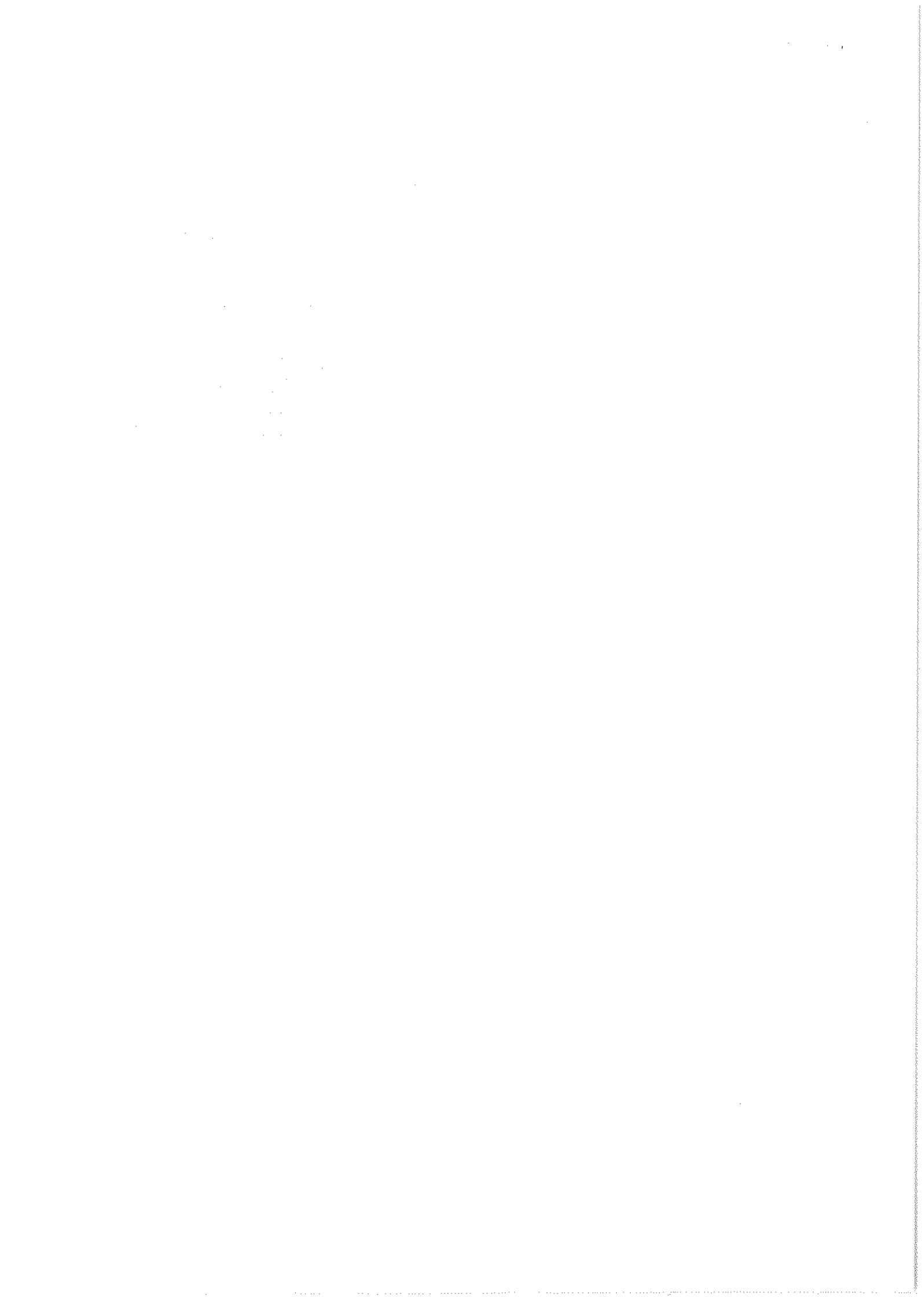
Veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Par délégation

Monsieur le Directeur de la S.A. ENTREPRISES TRAINEAU
ZI Les Blussières

Pierre GERANTON

85190 AIZENAY
S/C de Monsieur le maire d'AIZENAY



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

La ROCHE-SUR-YON, le 16 août 2006

✉ pierre.geranton@vendee.pref.gouv.fr
☎ 02.51.36.72.65
☎ 02.51.36.70.27

Références à rappeler :
PG n° 2005/0517
Dossier n° 98/0672

Le Préfet de la Vendée

à

Monsieur le maire
Avenue de Verdun

85190 AIZENAY

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur de la S.A.
ENTREPRISES TRINEAU
Notification, dépôt et affichage en mairie de l'arrêté

P. J. : 6.

En exécution des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les installations classées, je vous adresse les documents ci-joints, en vous priant de bien vouloir :

- remettre au pétitionnaire deux copies de l'arrêté d'autorisation n°06-DRCLE/1-348 du 11 août 2006, un dossier relatif à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes et la lettre de notification précisant les délais de recours;

- déposer en mairie, pour être communiquée sur place aux personnes intéressées, une copie de l'arrêté d'autorisation;

- afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, une copie dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra m'être ensuite transmis, sous le présent timbre.

Pour le Préfet,
Par délégation

Pierre GERANTON

